

**N° 53867****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

- 1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
- 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(16.12.2005)

Par une dépêche du 3 novembre 2005, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi intégrant les modifications proposées.

Le Conseil d'Etat constate que la plupart des amendements tiennent compte des observations et suggestions émises par lui dans son avis du 5 juillet 2005, de sorte qu'il peut se dispenser de réexaminer ces amendements.

\*

En revanche, le Conseil d'Etat aimerait revenir sur une problématique délicate qu'il avait soulevée dans son avis susmentionné du 5 juillet 2005: il s'agit en effet de la clarification et de l'articulation des compétences respectives des pouvoirs législatif et réglementaire, d'une part, et de la négociation collective, d'autre part, dans le domaine de la protection de la santé et du repos des travailleurs qui, selon l'article 11(5) de la Constitution, est une matière réservée à la loi.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à plusieurs dispositions qui, selon lui, ne respectaient pas les conditions exigées par la Constitution en la matière.

D'une part, le Conseil d'Etat avait insisté sur le fait qu'en matière réservée le législateur est tenu de spécifier le cadre légal; d'autre part, il avait donné à considérer qu'en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, tel qu'il a été modifié par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, c'est le Grand-Duc qui détient le pouvoir réglementaire et c'est à lui qu'il revient de prendre des règlements et arrêtés aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Dès lors se pose la question de la nature du domaine résiduel de compétence de la négociation collective.

Selon une certaine tendance doctrinale, la convention collective serait un acte de nature dualiste: „conventionnelle par sa formation, qui repose sur un accord de volontés, la convention ou l'accord collectif est aussi un acte d'origine privée à vocation réglementaire, puisque son effet normatif à destination d'une collectivité identifiée s'impose au sein de relations juridiques particulières dont les

*destinataires peuvent n'avoir aucun lien individuel avec les auteurs de l'acte*“ (cf. Jurisclasseur, négociations, conventions et accords collectifs, qualification, nature juridique Nos 70 ss.). D'où la circonspection du Conseil d'Etat motivée par ailleurs par les enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de pouvoir réglementaire.

La loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ayant attribué dans son article 1er, paragraphe 1er la réglementation, par voie de convention collective de travail, des relations et conditions de travail des ouvriers et employés privés liés à un employeur par un contrat de travail, le Conseil d'Etat s'est posé la question sur la véritable nature des conventions ou accords collectifs et sur l'incidence de leur éventuelle qualification réglementaire par rapport au domaine de compétence du pouvoir réglementaire tracé par le Constituant.

La commission parlementaire, bien que suivant les observations du Conseil d'Etat pour la fixation d'un cadre légal déterminé dans la matière réservée à la loi, n'a cependant pas pris en considération cet autre aspect soulevé par le Conseil d'Etat. A la lecture des amendements 6 et 11, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires ont pris le choix d'accorder aux interlocuteurs sociaux le pouvoir de fixer les modalités d'application des principes généraux établis par la loi.

Ce choix ne peut s'expliquer que par la reconnaissance de la primauté de la nature contractuelle de la convention collective sur la nature réglementaire, thèse qui est partagée par une partie de la doctrine (cf. *Michel Despax, Traité de droit du travail, Conventions collectives*, No 236, Ed. Dalloz).

Ce n'est qu'en écartant la théorie réglementaire et en adoptant résolument la théorie de la reconnaissance de la convention collective en tant qu'acte essentiellement conventionnel que le Conseil d'Etat peut se résoudre à abandonner ses réserves et à soutenir la démarche des auteurs qui abandonnent aux partenaires sociaux le soin de préciser les modalités concrètes de la mise en œuvre des normes édictées par le législateur.

Sous réserve de cette remarque introductive, le Conseil d'Etat se limite à quelques observations sur les points suivants.

\*

#### *Amendement 1*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement. Cependant, afin d'éviter toute confusion, il se prononce pour la suppression des termes „sans préjudice de dispositions légales spécifiques“ et propose de commencer le nouveau paragraphe 26 de la loi modifiée du 7 juin 1937 (Art. I, 1° du projet) ainsi que le nouvel article 11 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 (Art. II, 1° du projet) par „il peut être dérogé ...“.

#### *Amendement 2*

Selon le Conseil d'Etat, la transposition complète et effective de l'article 18 de la directive exige que les conditions des durées limites pour les périodes de référence prévues à l'article 19 soient remplies. Aussi accueille-t-il favorablement l'ajout proposé par la commission parlementaire qui fixe une durée maximale pour la période de référence.

#### *Amendements 3 à 5*

Sans observation.

#### *Amendement 6*

Sous réserve de ses observations préliminaires concernant les modalités d'application conventionnelles, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

#### *Amendement 9*

Cet amendement, qui vise à combler la lacune dans le projet gouvernemental concernant la transposition de l'article 11 de la directive, rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

#### *Amendements 10 et 11*

Pour rencontrer les critiques du Conseil d'Etat concernant la réglementation du „repos suffisant“ des travailleurs mobiles, la commission parlementaire propose de compléter la définition du „repos suffisant“ et de fixer dans la loi les unités de temps minimales requises pour les périodes de repos.

Tout en renvoyant à ses observations formulées dans la partie introductive du présent avis, le Conseil d'Etat marque son accord à ces amendements.

Toutefois, concernant la durée de travail du travailleur de nuit, le Conseil d'Etat estime que pour pouvoir parler d'une moyenne de 10 heures par période de vingt-quatre heures, il y aurait lieu d'ajouter les termes „calculée sur une période de 7 jours“ à la fin de la phrase.

Finalement, dans le but d'augmenter la lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose un nouvel agencement de même que quelques modifications dans la formulation du nouveau paragraphe 27 de l'article 6 de la loi du 7 juin 1937 dont la teneur serait la suivante:

„(27) Les paragraphes 3 alinéa 1er, 10 et 11 de l'article 6 de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles. Sont à considérer comme travailleurs mobiles tous les travailleurs faisant partie du personnel roulant ou naviguant qui sont au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable.

Toutefois, tout travailleur mobile a droit à un repos suffisant.

Par repos suffisant, on entend au sens de la présente loi le fait que les travailleurs disposent de périodes de repos régulières dont la durée est exprimée en unités de temps et qui sont suffisamment longues et continues pour éviter qu'ils ne se blessent eux-mêmes ou ne blessent leurs collègues ou d'autres personnes et qu'ils ne nuisent à leur santé à court ou à plus long terme, par suite de la fatigue ou d'autres rythmes de travail irrégulier.

Au cas où la durée journalière de travail dépasse huit (8) heures, le travailleur doit bénéficier d'un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de neuf (9) heures au cours de chaque période de vingt-quatre (24) heures, et d'un repos hebdomadaire sans interruption de trente-six (36) heures au cours de chaque période de sept jours.

La durée de travail du travailleur de nuit ne peut pas dépasser dix (10) heures en moyenne par période de vingt-quatre (24) heures calculée sur une période de sept jours.

Les modalités d'application du temps de repos suffisant peuvent être précisées par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel, sinon, à défaut de convention collective ou d'accord interprofessionnel, par règlement grand-ducal.“

Cette modification s'applique pareillement à l'article *2bis* de la loi du 9 décembre 1970.

#### *Amendement 12*

Sans observation.

\*

En ce qui concerne l'article 12 du texte gouvernemental initial concernant les médecins en formation, le Conseil d'Etat prend note que la commission parlementaire veut tenir ce texte en suspens. Cependant, il rappelle que le Gouvernement a prévu des dispositions spécifiques aux médecins en formation afin de transposer en droit national la directive 2000/34/CE qui étend notamment le bénéfice des dispositions relatives à l'aménagement de la durée du travail à cette catégorie de travailleurs. En effet, la Commission européenne a introduit un recours en manquement contre le Luxembourg pour non-transposition de cette directive.

Le Conseil d'Etat estime que pour transposer correctement la directive, la question relative aux médecins en formation devrait être tranchée. Il maintient à cet égard sa position énoncée dans l'avis du 5 juillet 2005.

Finalement, le Conseil d'Etat reste d'avis que toutes les retouches ponctuelles effectuées aux textes de base concernant la durée de travail ont enlevé toute transparence à cette réglementation, de sorte qu'il insiste une nouvelle fois sur la refonte totale de ces textes.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

